

DEPARTEMENT
<b>LOIRE</b>
CANTON
<b>RIVE DE GIER</b>
COMMUNE
<b>RIVE DE GIER</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

## ARRÊTÉ N° ARDDU\_2022\_0001

### ARRETE MUNICIPAL RELATIF « AUX HORAIRES DE FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES INSTALLÉS RUE JEAN JAURES, RUE JULES GUESDE ET RUE ROQUILLE »

Le Maire de la ville de Rive de Gier

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331 à L.3355, ainsi que le Livre III en sa partie réglementaire,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,  
Vu le code du tourisme,  
Vu l'arrêté préfectoral n°341-2013 du 26 juillet 2013 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire et fixant les périmètres de protection,  
Considérant qu'il convient pour des motifs de santé publique, de prévention des atteintes à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques de réglementer le fonctionnement des épiceries situées rues Jean Jaurès , rue Jules Guesde et rue Roquille, tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie,  
Considérant les doléances répétées des riverains relatives aux incivilités, et l'accroissement du nombre d'interventions effectuées par les forces de l'ordre étatiques pour ces motifs,

## ARRÊTE

### Article N° 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements de vente à emporter de boissons alcooliques de type épiceries situées rue Jean Jaurès, rue Jules Guesde et rue Roquille.

### Article N° 2 :

Le présent arrêté concerne la période allant du **1er juillet 2022 au 31 décembre 2022**.

### Article N° 3 :

Afin de garantir la tranquillité des habitants et pour lutter contre l'insécurité routière, les épiceries situées dans le périmètre concerné devront fermer leurs portes à minuit, tous les soirs.

### Article N° 4 :

Le présent arrêté ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

### Article N° 5 :

Les exploitants des commerces concernés veilleront à respecter l'horaire de fermeture et à le faire respecter à leurs clients, tout en veillant à conserver le domaine public en parfait état de propreté jusqu'à l'heure de fermeture. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des exploitants.

### Article N° 6 :

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, M. le Chef de la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les exploitants des commerces concernés devront également présenter les documents réglementaires (demande ou mutation de licence à emporter, Permis d'Exploitation...) à chaque fois que les agents municipaux leur en feront la demande.

**Article N° 7 :**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Rive De Gier, le  
**Le Maire,**

**Vincent BONY**